

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 375-2016, 11 mai 2016

CONCERNANT la nomination de M^e Artur J. Pires comme secrétaire adjoint par intérim au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Artur J. Pires, directeur des affaires économiques, culturelles et sociales au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif, cadre classe 3, soit nommé secrétaire adjoint par intérim à ce ministère à compter du 12 mai 2016;

QU'à ce titre, M^e Artur J. Pires reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, M^e Artur J. Pires soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, M^e Artur J. Pires soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64886

Gouvernement du Québec

Décret 376-2016, 11 mai 2016

CONCERNANT l'approbation de la Politique gouvernementale de consultation et de simplification administrative à l'égard des municipalités

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o du second alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) prescrit que le ministre doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o du second alinéa de l'article 7 de cette loi prescrit que le ministre doit notamment conseiller le gouvernement, les ministères et les organismes publics et, le cas échéant, leur faire des recommandations sur toute question concernant leurs activités lorsque celles-ci ont une incidence dans le domaine municipal;

ATTENDU QUE l'article 17.6 de cette loi prescrit notamment que le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques concernant l'activité du ministère;

ATTENDU QUE, suivant l'article 3.1 de l'Accord de partenariat avec les municipalités pour la période 2016-2019, le gouvernement s'est engagé à proposer une politique visant à alléger la reddition de comptes des municipalités au gouvernement, à assurer la cohérence des exigences gouvernementales aux municipalités et à consulter les municipalités sur les initiatives gouvernementales susceptibles de se traduire par un accroissement significatif des responsabilités ou des coûts des municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour aider et soutenir les municipalités, d'approuver la Politique gouvernementale de consultation et de simplification administrative à l'égard des municipalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :